

## **DÉLIBÉRATION N°2021-56 : ELECTION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Vu le Code de l'éducation et notamment ses article R741-3, R810-10 et suivants,  
Vu le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 16,  
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 24 juin 2021,

*Considérant que l'article R741-3 du code de l'éducation dispose « Par dérogation à l'article R. 811-14, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers peut comprendre deux membres appartenant à chacun des collèges définis aux 1° et 2° de cet article et quatre membres appartenant au collège défini à son 3°. Dans ce cas, par dérogation aux articles R. 811-20 et R. 811-32, la commission de discipline comprend quatre membres, dont un membre appartenant à chacun des collèges définis aux 1° et 2° de l'article R. 811-14 et deux membres appartenant au collège défini au 3° du même article, et ne peut valablement délibérer que si les représentants des collèges définis aux 1° et 2° de cet article sont présents. »*

Considérant que la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes ;

Considérant que quand les membres élus du conseil d'administration appartenant aux collèges définis aux 1° et 2° de l'article R. 811-14 sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire ;

Considérant que pour les autres sièges un vote a lieu à bulletin secret ;

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue de procéder à la désignation des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

### **ARTICLE 1 : CANDIDATURES AUX RESULTATS AUX ELECTIONS**

#### **Article 1.1 : Collège des professeurs des universités ou personnels assimilés (Collège A).**

Sont désignés d'office :

- Monsieur Frédéric TUPIN
- Madame Sylvie REQUEMORA

#### **Article 1.2 : Collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés (Collège B).**

##### **1 siège homme**

Suffrages exprimés : 2 voix

Résultats : 1 voix pour Abal-Kassim CHEIK AHAMED et 1 bulletin blanc.

Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED est élu à la majorité.

Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED fait part de sa démission au regard de ses fonctions de Directeur Adjoint.

Monsieur Thomas M'SAÏDIÉ est en conséquence désigné d'office membre de la section.

#### 1 siège femme

Une candidature est proposée : Mai-Lan DINH.

Suffrages exprimés : 2 voix  
Résultats : 2 votes pour.

Madame Mai-Lan DINH est élue à l'unanimité.

#### Article 1.3 : Collège des usagers

##### 2 sièges homme

1 membre désigné d'office :

- Christian BELLIART.

1 siège vacant par défaut de candidature.

##### 2 sièges femme

3 candidatures sont proposées : Madame Sitina ABDOU AHAMADA, Madame Charmila COMBO, Madame Echati BOINA.

Suffrages exprimés : 4 voix

Résultats : 1 voix pour Madame Sitina ABDOU AHAMADA, 1 voix pour Madame Charmila COMBO, 1 voix pour Madame Echati BOINA, 1 vote banc.

Considérant les dates de naissance des candidates, Mesdames Sitina ABDOU AHAMADA et Charmila COMBO sont élues à la majorité.

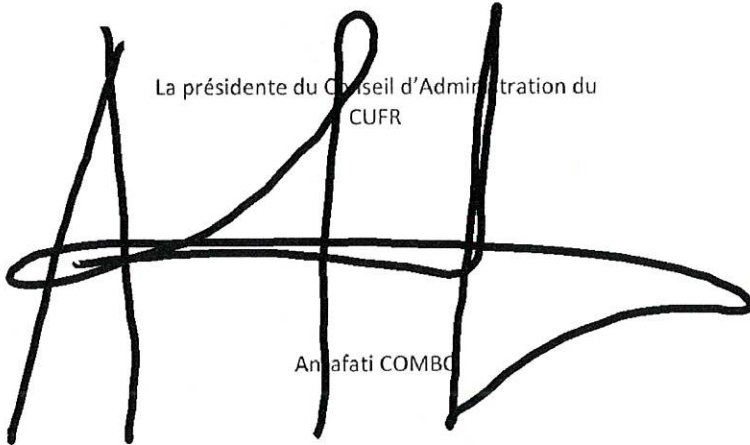
#### ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE

Sont élus membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Collège des professeurs des universités ou personnels assimilés (Collège A)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur Frédéric TUPIN</li><li>- Madame Sylvie REQUEMORA</li></ul>
Collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés (Collège B)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur Thomas M'SAÏDIÉ</li><li>- Madame Mai-Lan DINH</li></ul>
Collège des usagers	<ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur Christian BELLIART</li><li>- 1 Siège vacant</li><li>- Madame Sitina ABDOU AHAMADA</li><li>- Madame Charmila COMBO</li></ul>

Fait à Dembéné, le 26 octobre 2021,

La présidente du Conseil d'Administration du  
CUFR



Anafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

<p>Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le : 09/11/2021</p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<p>Certifié exécutoire le :</p> <p><i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>
<p>Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction. Document mis en ligne le :</p>	

